cour des comptes

---------

première chambre

---------

première section

---------

Arrêt n° 47558

RECEVEURS DES IMPOTS   
DE DORDOGNE

RECETTE PRINCIPALE DE BERGERAC

Exercice 1996

Rapport n° 2006-553-1

Audience publique du 20 décembre 2006

Lecture publique du 3 avril 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 29 973 en date du 28 juin 2001, envoyé à fin de notification le 29 octobre 2001, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de Dordogne pour les exercices 1988 à 1998 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

MN

Sur le rapport de Mme Dos Reis, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions n° 590 du procureur général de la République du 5 septembre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour Mme Dos Reis, conseillère référendaire, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Attendu que l’Association Château des Vignerons est redevable de 26 258 euros au titre de taxes sur le chiffre d’affaires mises en recouvrement en 1990 ;

Attendu qu’ayant contesté le bien-fondé de l’imposition, l'association a été déboutée par l'arrêt du tribunal administratif du 22 avril 1993 confirmé par la cour administrative d’appel, le 5 décembre 1996 ; qu’en l’absence de garantie, le comptable avait refusé le sursis de paiement mais que, n’ayant effectué aucun acte interruptif de la prescription de l'action en recouvrement, en dehors d’un commandement de payer en date du 14 avril 1992, la créance du Trésor s'est trouvée prescrite le 15 avril 1996 ;

Attendu que par arrêt du 28 juin 2001 susvisé, la Cour a enjoint à M. X, receveur principal à Bergerac, du 1er janvier 1993 au 7 juillet 1999, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 26 258 euros ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu que, par note du 22 mars 1995, le receveur divisionnaire avait appelé l’attention du receveur sur la nécessité de prendre une mesure interruptive de prescription ; que cette note est restée sans effet ; qu'en réponse à l'arrêt provisoire du 28 juin 2001, M. X a indiqué que, lors de son arrivée à Bergerac, en 1993, il avait développé et mis en place un logiciel de recouvrement qui avait été l’une des bases de l’application MIRIAM actuellement utilisée par la direction générale des impôts ; que cette application était en cours d’adaptation et que c’est par erreur qu’une mesure de poursuite demandée mais non réalisée avait été enregistrée comme ayant été engagée ;

Considérant que la prescription n’a pas été interrompue et que, n’ayant pas satisfait à l’injonction, M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat de la somme de 26 258 euros ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de la mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; qu'en l'espèce, cet événement est la prescription de la créance dont le recouvrement incombait à M. X; que la date du fait générateur est le 15 avril 1996 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n°2 de l’arrêt susvisé du 28 juin 2001 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de vingt six mil deux cent cinquante huit euros, augmentée des intérêts de droit à compter du 15 avril 1996.

Aucune charge sur 1996, autre que celle ayant conduit au prononcé du débet ci-dessus prononcé ne subsiste à l’encontre de M. X.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt décembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé :  Malingre, président de section et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.